

GE_GERICHTE ATA/171/2010 vom 16. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_171_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/171/2010 du 16 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/171/2010 del 16 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 90 al. 2 OEC, les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes ; il en va de même des décisions de l'autorité de surveillance rendues sur recours. Depuis le 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de l'art. 50 LN. Les cantons doivent instituer des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance. En application de l'art. 56A LOJ, il appartient bien au Tribunal administratif de Genève de statuer, aucune autre loi cantonale ne donnant cette compétence à une autre autorité.

Par ailleurs, le recours a été interjeté en temps utile (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est donc recevable.

E. 2

M_____ a perdu la nationalité suisse qu'il avait à sa naissance le 2 mai 2005, Monsieur F_____, ressortissant suisse, alors l'époux de sa mère et donc son père présumé en application de l'art. 255 al. 1 CC, n'étant pas son père biologique, comme cela résulte du jugement en désaveu de paternité prononcé le 28 août 2007 par le Tribunal cantonal de Neuchâtel.

Ce dernier a en outre ordonné la rectification de l'état civil de l'enfant, fils de Mme F_____, née C_____, originaires tous deux du Bénin, en application de l'art. 271 al. 2 CC selon lequel : "l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le droit de cité cantonal et communal de la mère".

Or, Mme F_____ n'a pas acquis la nationalité suisse par mariage. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà jugé que les dispositions du droit civil sur l'acquisition du droit de cité par mariage violaient certes le principe d'égalité de traitement entre homme et femme mais liaient les autorités administratives et

- 6/10 - A/3413/2009 judiciaires, l'interdiction de discrimination prescrite par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ne pouvant être invoquée (ATF 125 III 209 = JT 1999 I 321 ; CCS annoté SCYBOZ et GILLIERON, note ad art. 271 p. 158).

E. 3

Le père biologique de l'enfant, M. B_____, ressortissant suisse, originaire du Tessin, a toutefois reconnu M_____ le 22 janvier 2008 en application de l'art. 260 CC devant l'officier d'état civil de Meyrin (Genève), commune dans laquelle l'intéressé était domicilié, comme le requérait l'art. 104 al. 1 aOEC, chaque officier d'état civil étant dorénavant compétent pour enregistrer la reconnaissance en application de l'art. 11 al. 5

OEC entré en vigueur le 1er juillet 2004.

E. 4

A-t-il, ce faisant, permis à l'enfant d'obtenir la nationalité suisse ? La reconnaissance établit un rapport de filiation entre le père et l'enfant (art. 252 al. 2 CC) mais l'inscription au registre de l'état civil n'a pas d'effet constitutif (ATF 108 II 88 not. 91 consid. 5).

E. 5

Quant à l'acquisition de la nationalité, elle est régie par la LN.

Avant la modification du 3 octobre 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, l'art. 1 al. 1 et 2 LN, relatif à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la loi, se lisait ainsi :

1. "Art. 1 par filiation

Est suisse dès sa naissance :

- a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, sous réserve de l'art. 57a ;
- b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

2.

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse et épouse ultérieurement la mère acquiert la nationalité suisse comme si ses parents avaient déjà été mariés à sa naissance."

A l'occasion de la révision de la LN, le Conseil fédéral et le législateur ont voulu encourager l'intégration des jeunes étrangers, en particulier ceux des deuxième et troisième générations, et à cette occasion, ils ont également facilité l'acquisition de la nationalité suisse pour les enfants nés hors mariage. Comme cela résulte du texte du message du Conseil fédéral sur le droit de la nationalité des jeunes étrangers (Feuille fédérale 2002 p. 1815 et ss) sous chi. 1.7 : "les enfants nés hors mariage de père suisse devraient obtenir la nationalité suisse non plus par la naturalisation facilitée mais automatiquement à la naissance, comme

- 7/10 - A/3413/2009 les enfants de mère suisse". C'est ainsi que, suite à cette modification législative, le texte de l'art. 1 al. 1 et 2 LN est devenu le suivant :

1. "Art. 1 par filiation

Est suisse dès sa naissance :

- a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse ;
- b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

2.

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance".

E. 6

Fort de cette modification, qui n'était toutefois pas en vigueur à la date de la naissance de l'enfant, l'officier d'état civil de Meyrin a enregistré l'enfant comme étant de nationalité suisse, suite à la reconnaissance par son père le 22 janvier 2008. Il a cependant informé le 12 février 2009 l'autorité de surveillance, soit la direction cantonale de l'état civil, de sa

méprise, comme l'art. 29 al. 3 OEC lui en fait obligation. Selon cette disposition en effet "les autorités, notamment les offices de l'état civil, sont tenues de signaler à l'autorité de surveillance les inexactitudes contenues dans les inscriptions closes". C'est la raison pour laquelle les autorités compétentes ont informé les parents de l'enfant, respectivement le 23 février 2009 et le 3 avril 2009, que cette erreur devait être rectifiée et qu'il serait procédé à la modification des données personnelles de M_____ s'agissant de sa nationalité. Celui-ci pouvait cependant, en application des dispositions transitoires, former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans (art. 58c LN).

E. 7

Au vu de ce précède, il convient de déterminer si l'officier d'état civil de Meyrin a commis une erreur en enregistrant l'enfant comme étant suisse.

Selon l'art. 57 LN, intitulé "non rétroactivité", et figurant parmi les dispositions transitoires, "l'acquisition et la perte de la nationalité sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit".

A teneur de l'art. 252 al. 2 CC, la filiation est établie à l'égard du père, notamment par la reconnaissance. Il s'agit du fait déterminant au sens de l'art. 57 LN précité.

En l'espèce, le rapport de filiation entre M. B_____ et son fils a donc été établi par la reconnaissance enregistrée le 22 janvier 2008.

- 8/10 - A/3413/2009

A cette date, l'art. 1 al. 2 LN précité était en vigueur. Il en résulte que l'enfant M_____, étranger mineur dont le père - M. B_____ - est suisse et n'est pas marié avec la mère, Mme F_____ - a acquis à cette date et par la reconnaissance la nationalité suisse, comme s'il l'avait acquise à la naissance, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de naturalisation facilitée prévue par l'art. 58 let. c LN, qui règle les situations dans lesquelles la reconnaissance est antérieure au 1er janvier 2006.

Cette solution est conforme à la volonté exprimée lors de la procédure de consultation par la grande majorité des consultés ainsi que cela ressort du message du Conseil fédéral (FF 2002 p. 1815 et ss, en particulier 1838, 1854 et 1855). Selon ce texte "une nette majorité des consultés s'est prononcée en faveur de l'acquisition de la nationalité suisse par l'enfant mineur de père suisse et de mère étrangère, avec la reconnaissance de l'enfant par le père".

Et plus loin : "lors de la consultation, la grande majorité s'est prononcée en faveur de la suppression de la naturalisation facilitée pour ces enfants (soit ceux nés hors mariage de père suisse et de mère étrangère) et de son remplacement par l'acquisition de la nationalité suisse par la naissance ou avec la reconnaissance de l'enfant par le père suisse. On part de l'idée qu'il s'agit d'une reconnaissance qui fonde un rapport de filiation et qui peut donc être inscrite dans les registres suisses d'état civil. Cela permet d'établir la pleine égalité de droit entre hommes et femmes en ce qui concerne la transmission du droit de cité aux enfants".

E. 8

En conséquence, le recours sera admis. La décision du DI du 1er septembre 2009 de même que celle prise le 3 avril 2009 par la direction de l'état civil de Genève seront annulées et celle prononcée le 22 janvier 2008 par l'officier d'état civil de Meyrin rétablie.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimé. Une indemnité de procédure de CHF 2'500.- sera allouée à Mme F_____, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.